

(A)

( N° 295. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AOÛT 1899

---

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature (1).

---

### AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 22 août 1899.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous adresser, accompagné des pièces nécessaires pour l'examen par la Législature, un amendement au projet de loi, déposé le 22 août courant (*Doc. parl. n° 292*), portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*  
P. DE SMET DE NAEYER.

---

(1) Projet de loi, n° 292.

Ajouter à l'article premier l'alinéa suivant :

10° Le contrat du 2 avril 1896, portant cession par le Roi à l'État, sous certaines conditions, de terrains à Mariakerke-sur-Mer, actuellement territoire d'Ostende, d'une contenance approximative de 8 hectares 26 ares 43 centiares.

Bij artikel één het volgend ad lineam voegen :

10° Het kontrakt van 2 April 1896, houdende afstand door den Koning aan Staat, onder zekere voorwaarden, van gronden te Mariakerke-aan-Zee, thans grondgebied Oostende, eener benaderende oppervlakte van 8 hectaren 26 aren 43 centiares.

P. DE SMET DE NAEYER.

---

## NOTE

A L'APPUI DE L'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

IX<sup>bis</sup>.

Suivant acte passé devant le notaire Berghman, à Ostende, le 2 avril 1896, le Roi a fait abandon à l'État de divers immeubles, d'une contenance totale d'environ 8 hectares, situés à Mariakerke-sur-Mer, actuellement territoire d'Ostende.

Ces immeubles sont affectés, en grande partie, à un parc public créé aux frais exclusifs de Sa Majesté et dont l'entretien seul incombera à l'État. Celui-ci s'est engagé, de son côté, à respecter la destination donnée aux terrains, et à consentir en faveur de la ville d'Ostende, pour l'agrandissement du parc Marie-Henriette, la cession gratuite d'une propriété domaniale, déjà autorisée par la loi du 11 septembre 1895 (*Moniteur* du 19 de ce mois, n° 262) qui a reçu son exécution.

Ainsi se trouve réalisé, grâce au concours généreux du Roi, un projet dont il est superflu de démontrer l'intérêt au point de vue de l'embellissement de la côte.

De plus, l'État peut disposer d'une parcelle de 42 ares 48 centiares, longeant le nouveau parc et comprise dans la cession, qu'il lui sera loisible d'aliéner avantageusement comme terrain à bâtir.

Les Chambres ont eu connaissance des offres du Roi dans le cours de la session de 1894-1895.